

Cour de cassation, 3e chambre civile, 14 Janvier 2016 - n° 14-26.640

*Classement par pertinence :****

Cour de cassation

3e chambre civile

14 Janvier 2016

Rejet

Numéro de pourvoi : 14-26.640

Numéro d'arrêt : 42

Publié

Peillon

société Les Teppes Sud

Numéro JurisData : 2016-000210

Résumé

Une société civile immobilière, propriétaire de parcelles non bâties, s'est vue délivrer un certificat d'urbanisme spécifiant que l'accès de ses parcelles depuis la route départementale était interdit. Elle a, après expertise, assigné en désenclavement les propriétaires en indivision des parcelles voisines.

Ayant constaté que le certificat d'urbanisme interdisait tout accès direct depuis la route départementale au fonds de la SCI et justement retenu que celle-ci ne pouvait se voir contrainte à exercer un recours à l'encontre de cet acte, la cour d'appel a souverainement retenu que le fonds concerné était enclavé et devait bénéficier d'une servitude légale de passage.

Décision antérieure

❖ CA Chambéry, 2e ch., arrêt, 4 sept. 2014, n° 13/01073, 2013/02229, S. c/ M.

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

❖ Code(s) implicitement visé(s) par la décision : C. civ., art. 682

Note de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée, décision publiée

Abstract

❖ Propriété, démembrement, servitude, servitude légale, servitude de passage, état d'enclave (oui),
issue insuffisante sur la voie publique (oui), certificat d'urbanisme interdisant tout accès direct au fonds
depuis la route départementale, propriétaire du fonds tenu d'exercer un recours à l'encontre du certificat
d'urbanisme (non).